



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

■ Statuts de la Fondation

Décembre 2022

Article 1. Forme juridique et dénomination

Il est créé une fondation partenariale (ci-après « la Fondation ») selon les dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée pour le développement du mécénat et le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise.

La Fondation vient aux droits et obligations de l'association pour la création d'une fondation de l'université Panthéon-Assas Paris II créée le 14 décembre 2007 (JO du 5 janvier 2008).

La Fondation ainsi créée est régie par les présents statuts.

La dénomination de la fondation est « Fondation partenariale Université Paris-Panthéon-Assas ». La dénomination usuelle est « Fondation Panthéon-Assas ».

Le fondateur est l'Université Paris-Panthéon-Assas. D'autres membres fondateurs pourront être admis ultérieurement dans la Fondation, dans le cadre et selon les modalités prévues par l'article 2 des présents statuts.

Article 2. Admission de nouveaux membres fondateurs et « membres partenaires »

D'autres membres fondateurs peuvent être admis postérieurement à la création de la fondation, sur décision expresse du conseil d'administration et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Ces membres fondateurs sont tenus de participer au programme d'action pluriannuel.

Les « membres partenaires » sont les donateurs présents au moment de la création de la Fondation et qui acceptent de s'engager, sur une période pluriannuelle, à soutenir les activités de la Fondation. La liste des membres partenaires est fixée et mise à jour par le Conseil d'administration.

Article 3. Siège

Le siège de la fondation est situé à Paris (5ème arrondissement), 12 Place du Panthéon, 75231 Paris CEDEX 05.

Le siège de la Fondation pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration de la Fondation prise après avis du Conseil d'administration de l'Université Paris Panthéon-Assas. La décision de transfert est soumise à l'autorisation du Recteur de l'Académie de Paris. Elle est publiée au Journal officiel des associations et des fondations d'entreprise.

Article 4. Durée

La durée de la fondation est fixée à 10 ans à compter de la date de publication des statuts au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur et de la Recherche.

Six mois avant l'expiration de la durée initiale, la Fondation pourra être prorogée par le fondateur pour une période au moins égale à 5 ans.

La prorogation sera accordée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale.

Lors de la prorogation, L'Université Paris-Panthéon-Assas devra s'engager sur un nouveau programme d'action pluriannuel. L'autorisation de prorogation sera demandée à l'autorité administrative compétente.

Article 5. Objet

La Fondation Panthéon-Assas a pour objet de fédérer les ressources de l'Université Paris Panthéon Assas et de ses partenaires publics et privés pour :

- Encourager la mobilité internationale de ses étudiants et chercheurs par l'attribution de bourses.
- Développer la recherche en renforçant les dynamiques interdisciplinaires, en soutenant l'innovation et en favorisant le transfert de technologie et le financement de chaires de recherche.
- Soutenir l'égalité des chances, la diversité, et les projets solidaires à travers des bourses d'études et des programmes de mentorat.
- Renforcer les échanges entre l'Université Paris-Panthéon-Assas et ses partenaires privés et publics en organisant des actions communes, en favorisant l'animation de conférences et séminaires et en développant la formation en apprentissage, la formation professionnelle et continue en lien avec les entreprises, fédérations professionnelles et cabinets.
- Favoriser l'entrepreneuriat en soutenant le développement de l'incubateur Assas Lab et les projets entrepreneuriaux portés par les étudiants de la communauté de l'université Paris-Panthéon-Assas.
- Faire de l'Université Paris-Panthéon-Assas un campus d'avenir avec des infrastructures responsables et durables et des équipements numériques pour une pédagogie augmentée.

Article 6. Programme d'action pluriannuel

Le fondateur s'engage à contribuer à un programme d'action d'une durée initiale de 5 ans d'un montant total de 270.000,00 euros.

A ce titre, le fondateur s'engage à verser à la Fondation une contribution initiale de 150.000,00 euros l'année de création de la Fondation (année 1) puis, pendant quatre ans, une contribution annuelle d'un montant de 30.000,00 euros sur appel de fonds réalisé par la fondation au 1^{er} janvier de chaque année.

Le fondateur s'engage ainsi à verser :

- Année 1 : 150.000,00 euros
- Année 2 : 30.000,00 euros
- Année 3 : 30.000,00 euros
- Année 4 : 30.000,00 euros
- Année 5 : 30.000,00 euros

Le fondateur ne peut se retirer de la fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.

Le programme d'action pluriannuel est abondé du produit des apports effectués et des libéralités reçues. Au montant initial du programme d'action pluriannuel fixé par les présents statuts pourront s'ajouter des versements complémentaires de donateurs. Ces versements feront l'objet d'un acte authentique qui précisera la nature du projet auquel ils seront affectés, la durée de sa réalisation et le calendrier des versements. Dans le cadre de ces obligations les versements complémentaires seront administrés comme les fonds du programme d'action pluriannuel. Ces versements devront être déclarés à l'autorité administrative sous la forme d'un avenant aux présents statuts.

Le cas échéant, l'avenant aux statuts entérine l'acceptation d'un nouveau membre fondateur.

Article 7. Moyens d'action

La Fondation collecte les fonds nécessaires à la réalisation de ses actions. Elle développe des moyens de communication adéquats pour diffuser le plus largement possible ses missions, ses actions, ses objectifs et ses résultats.

Afin de mettre en œuvre ses actions, la Fondation conclut toute convention utile avec des personnes morales ou physiques.

La fondation exerce ses actions notamment au travers des moyens suivants :

- Financement ou cofinancement de programmes de recherche ou d'initiatives pédagogiques
- Création de chaires
- Attribution de prix
- Attribution de bourses
- Organisation ou co-organisation de colloques
- Co-financement de formations
- Co-financement de contrats doctoraux et post doctoraux
- Co-financements de publications, d'ouvrages
- Co-financement de projets entrepreneuriaux
- Co-financement de projets favorisant les transitions digitales et écologiques

Article 8. Ressources

Les ressources annuelles de la fondation peuvent comprendre :

- Les versements du fondateur,

- Les versements des donateurs,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Les dons, legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à générosité publique,
- Le produit des ventes et des rétributions perçues pour un service rendu,
- Les revenus des ressources mentionnées ci-dessus,
- Les produits financiers issus des placements,
- Les autres revenus autorisés par la réglementation.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lequel est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 177 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Les ressources de la fondation partenariale ne peuvent comprendre les revenus des immeubles de rapport.

Si la fondation partenariale détient des actions de sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

L'emploi par la fondation des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du Préfet de Région Ile de France, Préfet de Paris et du Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des universités.

Ce rapport est également transmis au conseil d'administration de l'Université Paris Panthéon Assas.

Article 9. Gouvernance

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration, présidé par le président de la fondation et par un bureau.

Le président est assisté d'un délégué général chargé de gérer la fondation.

Le conseil d'administration pourra constituer un ou plusieurs comité(s) destiné(s) à l'assister.

Les modalités de nomination et choix des membres de ces comités seront fixés dans le règlement intérieur ainsi que les modalités de fonctionnement de chacun d'entre eux.

Article 10. Le Conseil d'Administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de 22 membres répartis en collège comme suit :

- Le collège de l'Université Paris-Panthéon-Assas fondatrice : 13 membres, dont au moins un membre représentant le personnel BIATSS et un usager de l'établissement.
- Le collège des personnalités qualifiées, composé de 9 membres.

Le collège du fondateur. Les représentants de l'Université Paris-Panthéon-Assas sont désignés de la façon suivante :

- Les membres de droit : le président de l'Université ou son représentant, le Directeur Général des Services, le vice-président du Conseil d'administration, le vice-président du Conseil de la Recherche, le vice-président du Conseil des études et de la vie étudiante.
- Les autres membres sont désignés par le Président de l'Université Paris-Panthéon-Assas, après avis du Conseil d'administration de l'Université.

Le collège des personnalités qualifiées, qui comporte 9 membres, est composé de personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention. Ils sont nommés par le fondateur lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 3 années.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont la moitié au moins des membres du collège des membres du fondateur est présente ou représentée.

A défaut de quorum lors de la première réunion, il est procédé à une deuxième convocation sur le même ordre du jour, dans un délai prévu par le règlement intérieur. Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La liste des membres composant le conseil d'administration et leurs fonctions est transmise à l'autorité administrative.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour faute grave sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à faire valoir ses observations et explications.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Tout changement dans l'administration ou la direction de la fondation sera porté à la connaissance du préfet de Région et du Recteur d'académie.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la fondation leur sont remboursées sur présentation de justificatifs.

Article 11. Désignation du Président et du Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité absolue de ses membres au premier tour, à la majorité relative au second tour, un président et un Vice-Président ayant compétence pour suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions. Il élit dans les mêmes conditions un trésorier et un secrétaire.

Le Président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire constituent le bureau de la fondation partenariale. Le bureau garantit le bon fonctionnement de la fondation et veille à l'exécution des décisions prises régulièrement par le conseil d'administration.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Le Délégué général peut être invité aux séances.

Article 12. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président de la Fondation ou de la moitié de ses membres. Les modalités de convocation des réunions du conseil d'administration et de définition de l'ordre du jour sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt de la fondation. A ce titre, le conseil d'administration :

- Elit en son sein le président ;
- Elit le trésorier et le secrétaire du bureau ;
- Désigne le délégué général sur proposition du président du conseil d'administration ;
- Décide de la politique d'investissement de la fondation ;
- Arrête le programme d'action pluriannuel de la Fondation et la liste des projets financés, après avis du Comité d'orientation ;
- Vote le budget nécessaire au fonctionnement de la fondation et à la réalisation de son programme ;
- Approuve annuellement les comptes de la fondation et le rapport d'activité annuel ;
- Décide des emprunts ;
- Décide des actions en justice ;
- Accepte les dons, donations et legs ;
- Autorise les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- Approuve toutes les conventions à signer par le président pour la mise en œuvre des activités de la fondation ;
- Se prononce sur les conditions générales de recrutement et de rémunération des personnels de la fondation ;
- Vote les modifications statutaires ;
- Approuve le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer un certain nombre de ses attributions au président, au bureau, et au délégué général par délibération spéciale qui en définit les termes.

Le conseil d'administration peut accepter de nouveaux fondateurs dans les conditions prévues par l'article 2 des présents statuts.

Article 13. Le Président

Le Président de la fondation est élu pour 3 ans renouvelables par les membres du conseil d'administration. Cette élection a lieu lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration, présidée par le doyen d'âge.

Le président représente la fondation partenariale dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Le président assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation partenariale. Il peut déléguer sa signature au vice-président et à un directeur de la fondation. Le Président est chargé de convoquer le conseil d'administration, d'en présider les débats, d'en faire établir le procès-verbal.

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

En cas d'empêchement définitif du président de la fondation, l'intérim des fonctions présidentielles est assuré par le doyen d'âge du conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un nouveau président. L'intérim ne pourra durer plus de 3 mois.

Article 14. Le délégué général

Le délégué général dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président de la fondation.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et gère les affaires courantes de la fondation.

Il rend compte à posteriori de ses actions et de ses résultats au conseil d'administration.

Il rédige le projet de règlement intérieur et le soumet au conseil d'administration pour approbation.

Il assiste le bureau dans ses fonctions.

Il peut être invité aux réunions du bureau et aux séances du conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour.

Il établit le rapport d'activité annuel qu'il présente une fois par an au conseil d'administration. Ce rapport permet au conseil d'administration de déterminer les orientations de travail et de définir les orientations stratégiques et opérationnels de la fondation.

Article 15. Règlement intérieur

La fondation se dote d'un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Une charte est intégrée au règlement intérieur pour préciser les valeurs de la fondation, notamment : Excellence- Ouverture- Innovation- Responsabilité.

Ce règlement intérieur ainsi que la charte peuvent être modifiés sur proposition du président de la fondation ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 16. Comités consultatifs techniques, académiques ou scientifiques

Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comité(s) destiné(s) à l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Les modalités de nomination et le choix des membres de ce(s) comité(s), leurs attributions leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 17. Comité d'orientation de la Fondation

Il est créé, au sein de la Fondation, un comité d'orientation composé de vingt membres désignés par le Président de l'Université Paris Panthéon-Assas. Les membres du Comité d'orientation représentent les « membres partenaires » et les départements de l'Université Paris Panthéon-Assas.

Ce comité d'orientation se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du président de la fondation, pour émettre un avis sur le programme d'action pluriannuel de la Fondation et les demandes de financement qui lui sont soumis. Il en suit l'évolution. Il peut adresser des recommandations au Conseil d'administration.

Article 18. Exercice social et comptes sociaux

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception le premier exercice social de la fondation débute à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et se clôturera au 31 décembre de la même année civile.

La fondation établit chaque année selon les règles du droit privé un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les 5 mois de clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la fondation au préfet de la Région Ile de France, au préfet de Paris et au recteur de Paris, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé. Ces documents sont également adressés au conseil d'administration de l'université Paris-Panthéon-Assas pour information.

Article 19. Contrôle des comptes

La fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La fondation partenariale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au code du commerce.

Article 20. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Une demande d'autorisation de modification statutaire doit être transmise au recteur de l'Académie de Paris dans les 3 mois suivant la décision du conseil d'administration.

Article 21. Surveillance de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation.

A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Article 22. Contestations

Toute contestation pouvant survenir dans l'exécution et l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la fondation.

Article 23. Dissolution/Liquidation

La Fondation partenariale est dissoute :

- Soit par l'arrivée du terme.
- Soit à l'amiable par le retrait du fondateur, sous réserve que celui-ci ait intégralement payé les sommes qu'il s'est engagé à verser.
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative portant création de la fondation.
- Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si la dissolution résulte d'un retrait de l'autorité administrative ou si le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire compétente.
- Dans tous les cas les ressources non employées de la fondation sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation partenariale dissoute.
- La dissolution de la fondation partenariale ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la fondation partenariale.